

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 CHAMBERY

CHAMBERY, le 29/03/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

MSSA S.A.S.

Usine de Pomblière
111, rue de la Volta
73600 Saint-Marcel

Références : 20230328-RAP-InspectionMSSAProduitsChimiques
Code AIOT : 0006104473

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2023 dans l'établissement MSSA S.A.S. implanté Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 Saint-Marcel. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MSSA S.A.S.
- Usine de Pomblière 111, rue de la Volta 73600 Saint-Marcel
- Code AIOT : 0006104473
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement MSSA à Saint-Marcel est spécialisé dans la fabrication de sodium, de lithium et de chlore (coproduit issu de l'électrolyse). Les activités sont encadrées par l'arrêté préfectoral cadre du 23 septembre 1999 modifié.

Le procédé peut être décrit de manière simplifiée en plusieurs étapes principales :

- réception, stockage et séchage du sel ;
- électrolyse du sel dans deux salles (EL1 et EL2) qui permet la production de sodium, de lithium et qui génère la production de chlore gazeux ;

- purification et conditionnement du sodium ;
- traitement du chlore gazeux et transfert à l'usine haute pour liquéfaction et remplissage des emballages (wagons, isoconteneurs ou bouteilles).

Un atelier de fabrication de chlorures de vanadium est également exploité à l'usine basse.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : gestion des produits dangereux et des rétentions associées.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant utilise de nombreuses références de produits dangereux. Les principales sont les suivantes :

Pour les matières premières : $TiCl_4$, O_5V_2 , $BaCl_2$, $CaCl_2$, $ClLi$, KCl .

Au laboratoire : acides bases et comburants

Pour les produits finis : Na , Li , Cl_2 , Javel, Peroxyde de Sodium, Monoxyde de Sodium, OxyTriChlorure de Vanadium, TetraChlorure de Vanadium, TriChlorure de Vanadium.

Pour les utilisés : propane (GPL) et du fioul domestique.

Ces produits se présentent sous forme de poudres (notamment les matières premières), liquides, solides et gazeux. Ils sont stockés, selon les cas, en fûts, en citernes fixes, en iso-containers mobiles, en citernes-mobiles et en wagons.

L'exploitant a mis place une application professionnelle (TDC Sécurité) qui lui permet de gérer l'ensemble de ces produits, leur étiquetage, les mentions de dangers, les conseils de prudence...

Les dangers rencontrés sont multiples : toxiques par ingestion ou inhalation, comburants, réagit violemment avec l'eau, explosifs, inflammables...

Le suivi de la maintenance des capacités de rétention vient d'être transféré du service Maintenance au service Environnement. Aussi, l'exploitant n'a-t-il pu apporter toutes les confirmations, notamment en termes de visites de surveillance réalisées en 2023, d'intervention de remise en

conformité ou de présence exhaustive de mesures de niveaux.
Des demandes spécifiques sont donc proposées dans les fiches de constats qui suivent.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'ensemble des informations exigées dans la prescription se trouve dans une application déployée sur le site par l'exploitant : TDC Sécurité. Cette dernière permet de retrouver très rapidement l'ensemble des informations associées aux produits et notamment les mentions de dangers, les fiches de données de sécurité et les conseils de prudence. Les étiquettes sont ensuite apposées sur les emballages (fûts, citernes..).
Observations : L'exploitant confirmera que les conseils de prudence sont bien affichées sur l'ensemble des postes de travail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : TDC donne accès à l'identité du fournisseur du produit. L'inspection a contrôlé par échantillonnage le respect de la prescription : Pour le BaCl ₂ : la FDS date de 2013 (elle est donc considérée comme obsolète), même si d'après l'exploitant seul le format est à reprendre, les informations techniques restant pertinentes. Le fournisseur étant indien, les démarches d'enregistrement (REACH) ont été menées par MSSA. Pour le Cl ₂ Ca, la FDS date de 2015. Formation des opérateurs Une formation "prise de poste" est dispensée. Le compagnonnage assure ensuite une formation continue.
Observations : L'inspection a demandé à l'exploitant de confirmer la mise en place d'une formation structurée de l'ensemble des opérateurs pour garantir la bonne diffusion de l'ensemble des informations relatives aux risques présentés par la manipulation des produits dangereux et notamment les conseils de prudence et les actions à mettre en œuvre en cas de perte de confinement. Par ailleurs, il devra engager les démarches pour actualiser l'ensemble des FDS antérieures à 2020.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : – dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; – dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
Constats : L'inspection a contrôlé par sondage la conformité des rétentions : Javel : deux stockages (30 m ³ et 26 m ³) sont placés sur la même rétention (qui doit donc disposer d'une capacité d'au moins 30 m ³ selon la prescription). Cette dernière présente un volume de 33 m ³ . La zone d'emportage dispose d'une rétention de 56 m ³ pour un camion de 20 m ³ . La soude est également associée à cette rétention (pas d'incompatibilité). Acide sulfurique : deux stockages (20 m ³ et 20 m ³) sont placés sur la même rétention (qui doit donc disposer d'une capacité d'au moins 20 m ³ selon la prescription) Cette dernière présente un volume de 52 m ³ . La rampe de dépotage du camion dispose, quant à elle, d'une rétention de 29 m ³ pour un camion de capacité 20 m ³ .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : La rétention du poste "Javel" est en béton et recouverte de résine adaptée au produit. Un programme de suivi est en place. La rétention a fait l'objet d'un contrôle interne en février 2022 par le service maintenance (géré avec le logiciel de GMAO Carl). Cette surveillance vient d'être transférée au service Environnement ce qui explique, selon ce dernier, le décalage d'un mois dans le contrôle de la rétention. Le rapport de février 2022 a fait l'objet de constats (écaillés, rouilles) nécessitant des interventions. Il en est de même sur la rétention du $VaCl_4$. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer la bonne réalisation des interventions.
Observations : L'exploitant (service Environnement) confirmera que l'ensemble : - des rétentions a fait l'objet de sa visite annuelle ; - des interventions, identifiées comme nécessaires suite à un constat de désordre, ont été réalisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
Constats : Les réservoirs sont équipés de sondes de niveau ou de flotteurs. Le second de ces deux dispositifs ne permet qu'un contrôle en local. L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer l'exhaustivité de cette assertion.
Observations : L'exploitant confirmera que l'ensemble de ces capacités de stockage est équipé d'un dispositif de surveillance de niveau garantissant, lors du remplissage, de prévenir tout débordement accidentel.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des stocks des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant tient à jour l'état de ses stocks. Il a présenté une extraction qui permet en effet d'accéder à l'ensemble des informations notamment, les quantités et les lieux de stockage. Ces données sont stockées également chez un hébergeur déporté ce qui permet de disposer rapidement de l'ensemble des informations, même en cas de destruction partielle ou totale du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'inspection a examiné le cas particulier de la livraison de fioul domestique livré par la société LA MURE BIANCO. Le poste de dépotage comprend une rétention de 29.7 m ³ . L'exploitant a établi des consignes de sécurité qui reprennent les dispositions de la présente prescription et qu'il a fiché sur site. Un exercice est réalisé une fois par an.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet